

A Monsieur le Procureur de la République  
Près le Tribunal de Grande Instance d'Evry

## PLAINTE

### **A la requête de :**

#### **LA FÉDÉRATION DES ASSOCIATIONS DE PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT DE LA HAUTE VALLÉE DE L'ORGE**

Association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901; déclarée à la Sous-Préfecture d'Étampes le 24 novembre 1974;  
publiée au *Journal Officiel* du 20-12-1974 ; agréée par arrêté du Préfet de l'Essonne n° 81-764 du 16 février 1981 Hôtel de Ville -  
91530 Saint-Chéron - Courriel : courrier@favo.fr Adresse de correspondance : 23, rue de Chartres, 91410 Dourdan

Le Club des Amis de la Nature et de l'environnement de Saint-Chéron ( CANE)

Siège social : Mairie de Saint-Chéron - 91530 Saint-Chéron ( Essonne)

Agrément préfectoral du 04/09/1978 sous le n°78-4553

SERMAISE ENVIRONNEMENT - Association pour la protection de l'environnement et de l'amélioration de l'habitat

Association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, déclarée le 26 Octobre 1972 à la Sous Préfecture d'Etampes, enregistrée sous le n° 192  
publiée au Journal Officiel du 18 Novembre 1972, agréée par arrêtés du Préfet de l'Essonne n° 92-3166 et 92-3167 du 5 Octobre 1992

Mairie de Sermaise -91530 SERMAISE – Adresse de correspondance : 18 Rue de la Grosse Haie 91530 Sermaise

Ont l'honneur de déposer plainte entre vos mains pour les faits suivants :

Un des représentants du CLIC OM Group en Essonne (Comité Local d'Information et de Concertation)

Monsieur Jean paul GABIREAU Président d'une des associations requérantes a reçu en même temps que tous les membres du comité, un courriel en date du 12 avril 2012 du directeur de l'établissement Sherwin Williams ( pièce n°4) .

Ce Mail informait l'ensemble des membres d'un incident survenu le 10 avril sur le site Rue Boileau, empiétant sur les deux communes St Chéron et Sermaise , à savoir le déversement de 350 litres de peinture rouge fortement concentrée.

Immédiatement les associations locales ont cherché à collecter des informations complémentaires et surtout savoir quelles protections avaient été prises pour faire face à cette grave pollution sur l'environnement.

Nous avons reçu du SIVSO (Syndicat Intercommunal de la Vallée Supérieure de l'Orge ) un rapport détaillé décrivant heure par heure les faits et qui est particulièrement éloquent quand à la gravité des faits ( pièce n°5)

Le SIVSO nous a également fourni la fiche de données de sécurité des produits incriminés ( pièce n°6).

Le produit polluant s'est déversé dans la cour de l'usine sous les fortes pluies de ce jour, puis s'est déversé dans la rivière l'Orge ; les équipements prévus à cet effet étaient soit insuffisants soit inexistantes.

Les services de sécurité de gendarmerie et des pompiers dès qu'ils ont en eu connaissance, ont mis en place des barrages et équipements de pompage.

Ce qui est à relever dans le rapport du SIVSO et qui est particulièrement choquant pour nos associations :

- c'est la minimisation des faits par la direction de la Société en cause qui a déclaré aux autorités de sécurité « qu'une vingtaine de litres d'extrait de peinture avaient été déversés » alors qu'après vérification il s'agit en réalité de 350 litres. (pièce n° 5 page 2)
- c'est l'absence des motopompes dans le réseau qui aurait dû transférer du réseau dans le bac de rétention (pièce n° 5 page 5)
- la coloration rouge de la rivière Orge (pièce n° 5 page 1)

La FAVO, Le CANE et SERMAISE Environnement entendent donc déposer plainte contre X pour infraction aux dispositions du Code de l'Environnement, et ont qualité pour ce faire.

En effet, aux termes de l'article L141-2 peuvent exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les faits portant un préjudice direct ou indirect aux intérêts collectifs qu'elles ont pour objet de défendre et constituant une infractions aux dispositions législatives relatives à la protection de la nature et de l'environnement, à l'amélioration du cadre de vie, à la protection de l'eau, de l'air, des sols, des sites et paysages, à l'urbanisme, ou ayant pour objet la lutte contre les pollutions et les nuisances, la sureté nucléaire et la radioprotection, les pratiques commerciales et les publicités trompeuses ou de nature à induire en erreur quand ces pratiques et publicités comportent des indications environnementales ainsi qu'aux textes pris pour leur application. Ce droit est également reconnu, sous les mêmes conditions, aux associations régulièrement déclarées depuis au moins cinq ans à la date des faits et qui se proposent, par leurs statuts, la sauvegarde de tout ou partie des intérêts visés à l'article L.211 -1, en ce qui concerne les faits constituant une infraction aux dispositions relatives à l'eau, ou des intérêts visés à l'article L.511-1, en ce qui concerne les faits constituant une infraction aux dispositions relatives aux installations classées.

En l'espèce, la Fédération des Associations de Protection de l'Environnement de la haute Vallée de l'Orge (FAVO), agrément préfectorale de l'Essonne sous le n° 81-764 du 16.02.1981 (pièce n°1), le Club des Amis de la Nature et de l'Environnement de Saint-Chéron agrément préfectoral sous le n°78-4553 du 04.09.1978( pièce n°2, Sermaise Environnement agrément préfectoral sous les n° 92-3166 et 92-3167 du 5 Octobre 1992 (pièce n°3) .sont bien fondées à agir.

Elles justifient de l'existence d'un préjudice direct et certain aux intérêts collectifs causé par une infraction aux dispositions législatives relatives à la protection de la nature et de l'environnement et notamment à la protection de l'eau.

Cette infraction fut elle du fait de la négligence de son auteur, entraîne des sanctions.

Au terme de l'article 121-3 du Code pénal, « il y également délit, lorsque la loi le prévoit, en as de faute d'imprudence, de négligence ou de manquement à une obligation de prudence ou de sécurité prévue par la loi ou le règlement, s'il est établi que l'auteur des faits n'a pas accompli les diligences normales compte tenu, le cas échéant, de la nature de ses missions ou de ses fonctions, de ses compétences ainsi que du pouvoir et des moyens dont il disposait »

En l'espèce la personne morale auteur de l'infraction n'a pas pris toutes les mesures nécessaires pour éviter de polluer, notamment lorsque l'on sait par el SIVSO que les motopompes n'étaient pas en place (pièce n° 5 page 5). Le délit est constitué dans la mesure où son auteur a permis la réalisation de l'infraction par imprudence, négligence ou manquement à une obligation de prudence ou de sécurité.

En outre, aux termes de l'article L216-6 du code de l'Environnement, « les faits de jeter, déverser ou laisser s'écouler dans les eaux superficielles, souterraines ou les eaux de la mer dans la limite des eaux territoriales, directement ou indirectement une ou des substances quelconques dont l'action ou les réactions entraînent, même provisoirement, des effets nuisibles sur la santé ou des dommages à la flore ou à la faune, à l'exception des dommages visés aux articles L.218-73 et L.432.2, ou des modifications significatives du régime normal d'alimentation en eau ou des limitations d'usage des zones de baignade, est puni de deux ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende. Lorsque l'opération de rejet est autorisée par arrêté, les dispositions de cet alinéa ne s'appliquent que si les prescriptions de cet arrêté ne sont pas respectées. Le tribunal peut également imposer au condamné de procéder à la restauration du milieu aquatique dans le cadre de la procédure prévue par l'article L.216-9. Ces mêmes peines et mesures sont applicables au fait de jeter ou abandonner des déchets en quantité importante dans les eaux superficielles ou souterraines ou dans les eaux de la mer dans la limite des eaux territoriales, sur les plages ou sur les rivages de la mer. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux rejets en mer effectués à partir des navires .»

Et selon l'article L432-2 du même code, « le fait de jeter, déverser ou laisser écouler dans les eaux mentionnées à l'article L.431-3, directement ou indirectement, des substances quelconques dont l'action ou les réactions ont détruit le poisson ou nui à sa nutrition, à sa reproduction ou à sa valeur alimentaire, est puni de deux ans d'emprisonnement et de 18 000 euros d'amende. Le tribunal peut en outre, ordonner la publication d'un extrait du jugement aux frais de l'auteur de l'infraction dans deux journaux ou plus. »

En l'espèce, les risques liés à cette pollution ne sont pas négligeables, tant pour la salubrité que pour la santé publique.

De fait, la pollution est susceptible de présenter un risque pour la santé d'autres espèces animales et végétales, mais également pour la santé des populations riveraines.

Dans ces circonstances, les associations de protection de l'environnement des diverses communes du département, regroupées dans la Fédération des Associations de protection de l'Environnement de la Haute Vallée de l'Orge 'FAVO, Le Club des Amis de la Nature et de l'Environnement de Saint-Chéron, Sermaise environnement, agréées par le Préfet de l'Essonne, portent plainte contre X, l'identité de la personne responsable de la pollution n'étant pas connue, pour avoir déversé et laissé écouler dans la rivière Orge des substances toxiques entraînant des effets nuisibles sur la santé et/ou des dommages à la flore ou la faune.

Liste des pièces annexées :

- Pièce n° 1 : Statuts et agrément de la FAVO
- Pièce n° 2 : Statuts et agrément du C.A.N.E
- Pièce n° 3 : Statuts et agrément de Sermaise Environnement
- Pièce n° 4 : Courriel du 12.04.2012
- Pièce n° 5 : Rapport du SIVSO (Syndicat Intercommunal de la Vallée Supérieure de l'Orge)
- Pièce n° 6 : Fiche de données de sécurité

Fait à Saint-Chéron le 24 mai 2012

Marc.KORENBAJZER

Président de la FAVO

Jean Paul. GABIREAU

Président de S.E

Patricia.GILLARD

Présidente du C.A.N.E